

Rapport du Président

Commission permanente du jeudi 25 septembre 2025 N° CP-2025-6-13-5 N° applicatif 13248

13 ème **Commission** Commission Région de Colmar

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des mobilités

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

COLMAR - NOUVELLE CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION - CONVENTION FINANCIERE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE 2021-2024

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver, d'une part, les termes de la convention financière portant sur les travaux de remise en état et de dépollution réalisés par la Ville de COLMAR entre 2021 à 2024 des routes de Wintzenheim (RD 417), d'Ingersheim (RD 418), Avenue de Gaulle (RD417), Avenue d'Alsace (RD 201), Carrefour Alsace Semm (RD201/RD415), Rue de la Semm (RD415), Rue du Ladhof (RD 4.2), Avenue de Lorraine (RD83) et Avenue de la Liberté/Avenue de l'Europe (RD11), au titre de l'article 8.4 de la convention d'entretien des RD en traverse d'agglomération n° 66/2020 signée le 16 novembre 2020 avec la Collectivité européenne d'Alsace. Cette convention propose le versement d'une participation financière exceptionnelle d'un montant global de 1 351 081,61 € afin de compenser les coûts réellement engagés par la Ville pour ces travaux d'investissement.

D'autre part, dans le cadre des négociations menées avec la Ville de Colmar concernant sa demande de refonte de la convention d'entretien susvisée et en particulier la nécessité de distinguer le petit et le gros entretien, en vue de la programmation d'opérations d'investissement dans les années à venir, le présent rapport soumet également à votre approbation, un nouveau cadre conventionnel visant l'entretien des RD en traverse d'agglomération de Colmar, appelé à remplacer la convention de 2020 actuellement en vigueur. Ce dispositif permet de confier à la Ville de Colmar, les travaux de petit entretien des sections de RD en agglomération, avec la contrepartie d'un versement annuel par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville, d'une indemnité globale forfaitaire fixée à 40 056,38€ pour l'année 2026, calculée sur la base du coût moyen annuel de

l'entretien courant d'une RD en agglomération. S'agissant des opérations de gros entretien des traverses, il renvoie à la conclusion, chaque année, d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement, à établir à l'appui d'une programmation annuelle de travaux d'investissement définie préalablement et de manière concertée entre les parties, à entériner par les assemblées délibérantes respectives.

Enfin, le présent rapport propose la résiliation par anticipation d'une année de la convention d'entretien du 16 novembre 2020 conclue avec la Ville de Colmar, soit à la date du 31 décembre 2025 au lieu de l'échéance théorique du 31 décembre 2026, afin d'accueillir la mise en place du nouveau dispositif dès le 1er janvier 2026.

1) Rappel du contexte réglementaire et conventionnel avec la Ville de Colmar

Au regard des dispositions des articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code général des collectivités territoriales et L 131-2 du Code de la voirie routière, la Collectivité européenne d'Alsace a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables.

A ce titre, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose du pouvoir de police de la conservation des voies départementales, qu'elles soient situées en agglomération ou hors agglomération et doit veiller à assurer la sécurité des usagers dans des conditions normales de sécurité.

En agglomération, cette compétence de principe qui incombe à la Collectivité européenne d'Alsace n'est pas exclusive des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs. Ce dernier, en vertu des articles L 2213-1 et L 2542-3 du Code général des collectivités territoriales, est chargé de la police de la circulation en agglomération, quel que soit le statut de la voie, et dispose d'un large pouvoir de police générale au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il s'ensuit que, tant la Collectivité européenne d'Alsace que la Ville de Colmar sont compétentes en agglomération, chacune en ce qui la concerne, sur les routes départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans les faits, depuis de nombreuses années, la Collectivité départementale et la Ville assument leurs obligations en intervenant sur le domaine public routier départemental en agglomération de la Ville.

A titre d'exemples, la Collectivité européenne d'Alsace réalise les aménagements et les travaux garantissant les bonnes conditions de desserte des usagers des chaussées départementales, alors que la Ville assure la mise en œuvre du pouvoir de police générale de son Maire et décide des embellissements sur les dépendances des routes (plantation et entretien d'arbres et de végétations). Cette dernière matérialise également les décisions relevant des pouvoir de police de circulation du Maire (passages piétons, feux de signalisation...), en implantant et gérant les équipements nécessaires.

L'article 42 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, a, par la création de l'article L.115-2 du Code de la voirie routière, facilité la faculté pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de conclure des conventions permettant de confier

la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement des voies appartenant à leur domaine public.

Colmar Agglomération, communauté d'agglomération par délibérations initiale du Conseil d'agglomération du 1er novembre 2003, puis complémentaire, du 30 novembre 2015, et délibérations concordantes des Conseils municipaux des Communes membres, s'est vue transférer, au titre de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, les compétences portant sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, sur l'aménagement de l'espace communautaire et sur la gestion des eaux pluviales urbaines.

La Ville de Colmar a souhaité être désignée maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement et d'entretien relevant de la voirie départementale située dans son agglomération, et être autorisée dans ce cadre à intervenir pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est dans ce contexte que la convention d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération n°66/2020 a été conclue le 16 novembre 2020 entre la Ville de Colmar et le Département du Haut-Rhin, lequel a été subrogé dans ses droits et obligations par la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021.

La convention précitée, actuellement en vigueur, en plus de définir les charges d'entretien incombant à chacune des parties sur les sections des routes départementales comprises en agglomération, confie à la Ville, le soin d'exécuter les travaux de maintien en état des chaussées, dont le renouvellement des revêtements et couches de roulement (gros entretien) et les travaux d'entretien courants (petit entretien) des chaussées desdites routes et de leurs dépendances qui relèvent de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, pour le compte de cette dernière.

2) Convention financière relative aux travaux de remise en état préalable réalisés par la Ville pour la période entre 2021 et 2024

La convention précitée du 16 novembre 2020 prévoit notamment, dans son article 8-4, la réalisation de travaux de remise en état préalable sur une partie des routes départementales ou de leurs dépendances, visés à l'article 3.1, dont la charge incombe aux deux parties et pour lesquels la maitrise d'ouvrage est confiée à la Ville de Colmar. A ce titre, au démarrage de la convention, la Collectivité européenne d'Alsace a versé à la Ville une participation forfaitaire d'un montant de 360 000 €.

Conformément aux dispositions de cette convention, la Ville de Colmar a réalisé des opérations de travaux de remise en état préalable et de désamiantage entre 2021 et 2024 qui ont porté sur les sections des routes départementales 417 (Route de Wintzenheim, Avenue De Gaulle), RD 418 (Route d'Ingersheim), RD 201 (Avenue d'Alsace), RD201/RD415 (Carrefour Alsace Semm), RD415 (Rue de la Semm), RD 4.2 (Rue du Ladhof), RD83 (Avenue de Lorraine), RD11 (Avenue de la Liberté/Avenue de l'Europe).

A l'issue de ces opérations et au vu du bilan et du coût définitif desdits travaux, la Ville a fait savoir que les dépenses affectées à ces interventions d'envergure pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, sont bien supérieures au montant de la participation forfaitaire versée à cet effet en application de la convention du 16 novembre 2020.

Après discussions menées entre les parties, ces dernières sont convenues du versement, par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville, d'une participation financière exceptionnelle en vue de compenser les coûts réellement engagés par la Ville, entre 2021

et 2024, pour la réalisation des travaux de remise en état préalable des routes départementales et de leurs dépendances.

Ainsi, le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité européenne d'Alsace apportera à la Ville sa participation financière.

Les travaux d'entretien réalisés par la Ville s'élèvent à un montant global 2 485 416,20 € HT, soit 2 982 499,46 € TTC. La Ville, qui a assuré le préfinancement de la totalité des opérations, a procédé au mandatement des dépenses en TTC et a bénéficié du FCTVA.

Au titre de la convention du 16 novembre 2020, la Collectivité européenne d'Alsace a versé à la Ville un montant total de 1 134 334,59 € pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (soit, en 2021, 140 651,00 € et 360 000€, en 2022, 158 895,57 €, en 2023, 156 305,81 €, en 2024, 157 486,99 € et en 2025, 160 995,22 €) correspondant aux dépenses d'investissement hors taxes, qu'il convient de déduire du montant global précité.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace remboursera la Ville sur la base du coût réel HT, après déduction de la somme déjà versée, un montant de 1 351 081,61 € à régler en une seule fois.

A titre d'information, le montant des travaux qui auront été effectivement réalisés par la Ville en 2025 sera connu en fin d'année et son remboursement à la Ville fera l'objet d'une convention en 2026, afin de solder définitivement les relations financières entre la Ville et la Collectivité européenne d'Alsace pour la période d'exécution de la convention actuellement en vigueur.

3) Proposition d'adoption d'un nouveau dispositif conventionnel pour l'entretien des routes départementales situées en agglomération de Colmar

En raison de la programmation pour les années à venir d'un certain nombre de travaux nécessaires sur les routes départementales, notamment en entrées de ville, visant à améliorer les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers, la Collectivité européenne d'Alsace, Colmar Agglomération et la Ville de Colmar souhaitent mettre en place de nouvelles modalités d'interventions et financières à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération de Colmar.

A ce titre, le présent rapport soumet à votre approbation l'adoption d'un nouveau cadre conventionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération.

D'une part, le projet de convention, joint en annexe au présent rapport, a pour objet de résilier, avant le terme de l'échéance initialement convenu au 31 décembre 2026, la convention d'entretien précitée du 16 novembre 2020, avec prise d'effet à compter du 31 décembre 2025. Cette résiliation anticipée ne donne lieu au versement d'aucune indemnité particulière.

D'autre part, ce projet de convention d'entretien des routes départementales en agglomération de Colmar fixe les nouveaux engagements respectifs des trois collectivités concernées, dont les principaux éléments sont exposés ci-dessous.

La répartition des charges d'entretien entre les parties reste identique à celle inscrite dans la convention du 16 novembre 2020, à l'exception des fossés latéraux, dont la charge incombe dorénavant à la Ville, conformément à la politique d'entretien des routes

départementales en agglomération approuvée par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 février 2022.

Le projet de convention prévoit de confier à la Ville le soin d'effectuer uniquement les travaux de petit entretien dont la charge relève de la Collectivité européenne d'Alsace, étant précisé à l'article 2 que :

- le petit entretien correspond à l'ensemble des opérations liées à l'entretien courant des chaussées et des dépendances (gestion, maintenance et surveillance hors opération de nettoyage). Il s'agit de dépenses de fonctionnement ;
- le gros entretien désigne les travaux de maintien en état des chaussées, le revêtement, le renouvellement des couches de roulement, la reprise des chaussées avec ou sans reprise de structure, ainsi que l'entretien des ouvrages d'art et murs de soutènement en l'absence de conventions existantes. Il s'agit principalement de dépenses d'investissement.

Les travaux de petit entretien concernés correspondent à ceux relevant des compétences obligatoires de la Collectivité européenne d'Alsace, portant sur l'aménagement et l'entretien courant des chaussées des routes départementales et de leurs dépendances dont la Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire et, en principe, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de celle-ci.

Pour ces opérations, en application des dispositions de l'article 3-1, la Ville est autorisée à réaliser directement les travaux, dont elle assure le financement, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace. En contrepartie, la Collectivité européenne d'Alsace verse à la Ville une indemnité globale forfaitaire, calculée sur la base du coût moyen de l'entretien courant des routes départementales en agglomération, relevant des dépenses de fonctionnement.

L'article 8-1 du projet de convention précise les modalités de calcul de l'indemnité, qui ont été actualisées par rapport à celles fixées par la convention du 16 novembre 2020 et dans laquelle la part consacrée aux dépenses en vue de la réalisation du gros entretien a été soustraite. Les modalités de révision de l'indemnité sont décrites à l'article 8-2 et restent identiques.

En application de l'article 8-1 du projet de convention, le montant de la somme forfaitaire à verser par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville pour la première année, soit 2026, est fixé à 40 056,38 €.

Pour les opérations de gros entretien, telles que définies ci-dessus, sur les voies départementales en agglomération de Colmar et qui relèvent de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, l'article 3-2 précise que celles-ci feront l'objet d'une convention spécifique de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage et de financement, à conclure chaque année entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Colmar, sur la base d'une programmation annuelle de travaux définie préalablement et de manière concertée entre les parties.

L'article 3-3 du projet de convention détaille les trois cas dans lesquels les travaux de petit et gros entretien, qui relèvent des compétences obligatoires de la Collectivité européenne d'Alsace, ne seront pas confiés ou seulement partiellement à la Ville. Les plans de l'annexe 3 à la convention matérialisent notamment la répartition de l'entretien des équipements de certaines sections de la RD83.

Le projet de convention vaut autorisation pour la Ville de Colmar et Colmar Agglomération d'occuper le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace pour, d'une part, les travaux décrits à l'article 3-1 susvisé, recouvrant les opérations de petit entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace confiés à la Ville et, d'autre part, ceux relevant de la compétence propre de cette dernière, détaillés à son article 3-4.

Dans ce même article 3-4, Colmar Agglomération, au titre du transfert des compétences citées précédemment, assure le petit et le gros entretien des réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, et des abris bus dépendant de sa compétence dans le cadre du contrat de concession avec JC DECAUX, ainsi que les arrêts et les quais affectés au réseau de la TRACE.

L'article 3-5 du projet de convention concernant la RD 418 (Route de Neuf-Brisach) précise, d'une part, que la Ville portera la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de remise en état de cette dernière dans le cadre d'un aménagement plus global (programme devant intégrer des travaux de réseaux et de modification de géométrie de la voie). Les trottoirs seront intégralement à la charge financière de la Ville. D'autre part, la Collectivité européenne d'Alsace assurera financièrement la chaussée (structure et couche de roulement), les études et les travaux du Braennbechlein, de l'ouvrage d'art nommée « Pont de la Lauch », et de l'ouvrage d'art de l'A35 surplombant l'Ill en limite d'agglomération avec la Commune de Horbourg-Wihr (hors études préalables relatives aux réseaux d'assainissement relevant de la compétence de Colmar Agglomération).

Les travaux desdits ouvrages d'arts seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace et financés totalement par cette dernière.

A l'issue de la remise en état, un procès-verbal de remise des ouvrages sera signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville. A compter de la date de signature du procès-verbal, la Ville exercera sur cette route les compétences définies à l'article 3-1 et 3-4-a. Colmar Agglomération interviendra le cas échéant sur les compétences d'entretien conformément à l'article 3-4-b.

Le projet de convention, d'une durée de 3 ans avec une possibilité de renouvellement tacite pour une nouvelle période de 3 ans, prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'attribution et le versement d'une participation financière au profit de la Ville de Colmar en vue de compenser les coûts engagés par la Ville pour les travaux d'investissement de remise en état préalable des routes départementales et de leurs dépendances, réalisés entre 2021 et 2024, d'un montant de 1 351 081,61 €;
- D'approuver la convention financière relative à l'entretien des chaussées des routes départementales en traverse d'agglomération de Colmar pour la période 2021-2024, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec la Ville de Colmar, fixant les modalités de versement de la participation financière précitée et permettant de solder la participation de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la Ville au titre des travaux de remise en état sur certaines sections de routes départementales, réalisés sur cette période par la Ville;
- De m'autoriser à signer la convention précitée avec la Ville de Colmar, après y avoir apporté, le cas échant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions;

- De confier à la Ville de Colmar ou Colmar Agglomération, selon la répartition de leurs compétences, le soin d'exécuter les travaux de petit entretien relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace sur les sections de routes départementales en traverse d'agglomération de Colmar et leurs dépendances dans le respect des conditions fixées par le Code de la voirie routière, en contrepartie de l'attribution et du versement annuel par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville d'une somme globale forfaitaire, d'un montant de 40 056,38€ pour la première année et révisable annuellement;
- De prendre acte du principe d'une définition préalable et concertée entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Colmar, d'une programmation annuelle de travaux relevant du gros entretien des sections des routes départementales en traverse d'agglomération de Colmar et d'une répartition de la prise en charge des coûts financiers y afférents, via la conclusion d'une convention spécifique à conclure chaque année;
- D'approuver la convention relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de Colmar, jointe en annexe au présent rapport, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 et emportant résiliation anticipée au 31 décembre 2025 de la convention n°66/2020 en vigueur signée avec la Ville de Colmar le 16 novembre 2020 ;
- De m'autoriser à signer la convention précitée avec la Ville de Colmar et Colmar Agglomération, après y avoir apporté, le cas échant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions ;
- De noter que la dépense concernant la participation financière pour compenser les coûts engagés par la Ville pour les travaux de remise en état préalable des routes départementales et de leurs dépendances sur la période 2021-2024, sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P084	0001	P084E13	T25341	1514-23-2315-	1 351 081,61 €
				843	
	1 351 081,61 €				

De noter que les dépenses relatives aux versements de la participation forfaitaire annuelle au titre de l'entretien des sections de routes départementales comprises dans l'agglomération de Colmar dans le cadre de la convention à conclure avec la Ville de Colmar et Colmar Agglomération avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026, seront prélevées sur l'imputation budgétaire suivante, sous réserve du vote du budget 2026 :

	40 056,38€				
P083	0002	P83E01	T01	443-65-657348- 843	40 056,38€
D000	0000	D02E04	T01	442 CE CEZO40	40.056.306
Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.